

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE  
PERMETTANT LA MISE À JOUR ANNUELLE  
DES INFORMATIONS CONTENUES AU REGISTRE DES ENTREPRISES  
LORS DE LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE REVENUS  
ENTRE  
LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC  
ET  
LE REGISTRARE DES ENTREPRISES

DOSSIER 05 12 34

Assemblée du 21 septembre 2005

## 1. MISE EN CONTEXTE

Le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et le Registraire des entreprises (REQ) proposent un projet d'entente visant à permettre aux entreprises d'effectuer la mise à jour annuelle des informations qui les concernent au Registre des entreprises lors de la production de leur déclaration de revenus.

La Loi modifiant la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives* permet aux deux organismes de conclure une entente permettant le dépôt et le transfert des documents nécessaires à la mise à jour du Registre.

Les deux organismes précisent que cette mesure découle du plan d'action du gouvernement du Québec en matière d'allégement réglementaire et administratif en faveur des entreprises. Après l'entrée en vigueur de cette mesure prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'entreprise qui utilisera ce nouveau service sera exemptée de son obligation de produire sa déclaration annuelle au Registraire.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

Le projet d'entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels le MRQ et le REQ se transmettent les renseignements permettant la mise à jour annuelle des informations contenues au Registre des entreprises lors de la production de la déclaration de revenus d'une entreprise.

## 3. ASSISE LÉGALE

Les articles 26.1 et 72.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., chapitre P-45) introduits respectivement par les articles 9 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives* prévoient :

### **non en vigueur**

**26.1.** L'assujetti qui est tenu de produire au ministre du Revenu une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou, s'il est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, peut, pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle, mettre à jour les informations le concernant contenues au registre en produisant avec sa déclaration de revenus le formulaire prescrit et, le cas échéant, en indiquant sur ce formulaire les modifications apportées aux informations inscrites dans le document de référence transmis préalablement par le ministre du Revenu.

Le formulaire prévu au premier alinéa est prescrit par le ministre du Revenu ou le sous-ministre du Revenu. Les articles 36.1, 37.1, 37.3 et 37.6 de la Loi sur le ministère du Revenu

(chapitre M-31) s'appliquent à ce formulaire, compte tenu des adaptations nécessaires. L'article 89 de cette loi ne s'y applique pas.

#### **non en vigueur**

**72.1** Le registraire des entreprises conclut une entente écrite avec le ministre du Revenu pour permettre le dépôt au registre du document produit par un assujéti en vertu de l'article 26.1 ainsi que celui d'un exemplaire du document de référence transmis préalablement à l'assujéti.

Le ministre du Revenu est habilité à conclure une telle entente et à transférer au registraire des entreprises pour dépôt au registre les documents visés au premier alinéa.

Le paragraphe *u* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), tel que modifié par l'article 54 de la *Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives*, prévoit :

**69.1.** *Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.*

*Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes:*

[...]

#### **non en vigueur**

« *u* ) le registraire des entreprises, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour identifier un assujéti visé à l'article 26.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (chapitre P-45), pour vérifier l'adresse utilisée pour la transmission du document de référence visé à cet article et, lorsqu'un tel assujéti est une société, pour établir la période de dépôt de sa déclaration annuelle. ».

L'article 60 de la *Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives* prévoit :

**60.** *La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception des dispositions de l'article 35 et du paragraphe 2° de l'article 54, qui entreront en vigueur le 1er novembre 2005, de celles de l'article 3, du paragraphe 2° de l'article 5, des articles 6, 7 et 9, du paragraphe 2° de l'article 10, des articles 12 à 15, du paragraphe 2° de l'article 17, des articles 18 à 20, 22, 23, 26 et 27, du paragraphe 1° de l'article 28, de l'article 32, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 39 à 41, du paragraphe 1° de l'article 42 et des articles 43, 49, 52 et 55 à 59, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

L'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* prévoit :

**69.8.** *La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à d, i et s du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :*

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;*
- b) les modes de communication utilisés;*
- c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;*
- d) la périodicité de la communication;*
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;*
- f) la durée de l'entente.*

*Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.*

*En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.*

*Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).*

#### **4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

Les deux organismes décrivent ainsi les renseignements communiqués :

« [...] »

- *Transmissions effectuées et renseignements communiqués par le REQ au MRQ :*
  - *pour permettre la préparation et la transmission par le MRQ aux entreprises du document de référence (ci-après désigné « État des renseignements », voir exemples aux annexes 1 et 2) qu'elles pourront mettre à jour lors de la production de leur déclaration de revenus, le REQ*

*transmet au MRQ l'ensemble des données permettant d'établir, pour chaque entreprise, l'état des informations et l'index des noms prévus dans la Loi sur la publicité légale;*

- *le REQ transmet les fichiers (soit l'état des informations et l'index des noms) (annexe 3) chaque mois. Il transmet quotidiennement au MRQ les données de mises à jour des renseignements visés ci-haut. Cette transmission comprend uniquement les modifications apportées au registre depuis la dernière transmission mensuelle.*
- *Transmissions effectuées et renseignements communiqués par le MRQ au REQ :*
  - *chaque année, le MRQ transmet au REQ la liste des numéros d'entreprises du Québec (« NEQ ») des sociétés (personnes morales) et des personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle à qui il transmettra un État des renseignements. Il transmet également mensuellement au REQ les modifications apportées à cette liste;*
  - *dans les deux jours suivant l'expédition aux entreprises de l'État des renseignements les concernant, le MRQ transmet au REQ le fichier contenant les données de ces documents tel qu'expédié à la clientèle;*
  - *lors de la transmission au REQ du fichier contenant les données de l'État des renseignements, le MRQ lui communique les renseignements suivants provenant du dossier fiscal de l'entreprise et qu'il a utilisés pour l'envoi de l'État des renseignements :*
    - 1° *le nom;*
    - 2° *l'adresse postale;*
    - 3° *dans le cas d'une société, la date de fin de son année d'imposition;*
  - *pour permettre le traitement par le REQ du formulaire de mise à jour des informations contenues au registre des entreprises (ci-après désigné « Déclaration de renseignements pour le Registre des entreprises du Québec »), le MRQ transmet quotidiennement au REQ les données contenues dans ce formulaire qui ont été acheminées électroniquement ou avec un code à barres par la clientèle. Le MRQ transmet également quotidiennement au REQ les Déclarations de renseignements pour le Registre des entreprises du Québec produites sur support papier au fur et à mesure de leur réception au MRQ.*

*[...] »*

## **5. CONSTATS**

### **5.1 QUANT AUX MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

La transmission des données s'effectue électroniquement au moyen du logiciel XCOM ou par tout autre moyen de communication sécurisé.

### **5.2 QUANT AUX OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

Les parties reconnaissent que les communications prévues au projet d'entente le sont aux fins de la préparation et de la transmission du document de référence et du formulaire intitulé « Déclaration de renseignements pour le Registre des entreprises » et pour effectuer la mise à jour du Registre des entreprises.

### **5.3 QUANT AUX OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

Le REQ s'engage entre autres à :

- mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués par le MRQ qui proviennent du dossier fiscal de la clientèle;
- reconnaître que les communications effectuées par le MRQ en application du paragraphe *u* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* contiennent des renseignements confidentiels au sens de cette loi;
- protéger l'accès aux renseignements et à le limiter aux personnes pour qui la connaissance de ce renseignement est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions au sein du REQ et qui sont dûment autorisées à consulter ce renseignement;
- diffuser des directives aux personnes ayant accès à des renseignements protégés concernant notamment l'exclusivité des codes d'accès informatique, le caractère confidentiel de tels renseignements et l'utilisation qui peut en être faite;
- retourner ou détruire de façon sécuritaire les renseignements protégés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

### **5.4 QUANT À L'INFORMATION DES CITOYENS**

Le MRQ prend les dispositions nécessaires pour informer les entreprises assujetties de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente, notamment par la publication, dans le Guide de la déclaration de revenus, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donne la *Loi sur le ministère du Revenu* en matière de communication de renseignements confidentiels.

## 6. ANALYSE

Il est tout d'abord opportun de rappeler que l'entrée en vigueur de la mesure prévue au présent projet d'entente est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* qui prévoit qu'une entente visée doit être soumise à la Commission pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

Le même article prévoit également que l'entente écrite doit préciser entre autres :

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;
- b) les modes de communication utilisés;
- c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;
- d) la périodicité de la communication;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- f) la durée de l'entente.

Le projet d'entente traite effectivement de chacun de ces aspects.

Par ailleurs, la mise en place de la mesure prévue au projet d'entente nécessite la transmission de renseignements entre les deux organismes dont certains proviennent du dossier fiscal des entreprises. À cet égard, le paragraphe *u* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, tel qu'introduit par l'article 54 du chapitre 14 des lois de 2005, autorise le ministre du Revenu à les communiquer au Registraire des entreprises.

## 7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des documents reçus, la Commission fait les constats suivants quant au projet d'entente :

- l'article 26.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* prévoit la possibilité pour les entreprises d'effectuer la mise à jour annuelle des informations les concernant au Registre des entreprises lors de la production de leur déclaration de revenus;
- le paragraphe *u* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* permet qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal puisse être communiqué au REQ, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour identifier un assujetti visé à l'article 26.1 de la *Loi sur la publicité légale*, pour vérifier l'adresse utilisée par le Ministre pour la transmission à cet assujetti du document de référence prévu à cet article ou, dans le cas d'une société, pour établir la période de dépôt de sa déclaration annuelle;

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu*;
- le MRQ et le REQ ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Québec, le 26 septembre 2005

Madame Danielle Corriveau  
Direction centrale de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements  
confidentiels  
Ministère du Revenu du Québec  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

N/Réf : 05 12 34

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) relativement à un projet d'entente permettant la mise à jour annuelle des informations contenues au Registre des entreprises lors de la production de la déclaration de revenus entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et le Registraire des entreprises (REQ).

Lors de sa dernière assemblée, la Commission a analysé le projet d'entente et me prie de vous informer des constats suivants :

- l'article 26.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* prévoit la possibilité pour les entreprises d'effectuer la mise à jour annuelle des informations les concernant au Registre des entreprises lors de la production de leur déclaration de revenus;
- le paragraphe *u* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* permet qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal puisse être communiqué au REQ, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour identifier un assujetti visé à l'article 26.1 de la *Loi sur la publicité légale*, pour vérifier l'adresse utilisée par le Ministre pour la transmission à cet assujetti du document de référence prévu à cet article ou, dans le cas d'une société, pour établir la période de dépôt de sa déclaration annuelle;

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu*;
- le MRQ et le REQ ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

LL/LB/lp

Lucie Lavoie

p.j. (1)

c.c. M. Rémi Dussault, REQ

Québec, le 18 octobre 2005

Madame Danielle Corriveau  
Direction centrale de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements confidentiels  
Ministère du Revenu du Québec  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

N/Réf : 05 12 34

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu l' « *Entente permettant la mise à jour annuelle des informations contenues au Registre des entreprises lors de la production de la déclaration de revenus* » intervenue entre le ministère du Revenu du Québec et le Registraire des entreprises (REQ).

Ce protocole est signé par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 26 septembre 2005.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/cg

Jean-Sébastien Desmeules

c.c. M. Rémi Dussault, REQ